

St-Gingolph, septembre 2023



**SAINT-
GINGOLPH**
Valais

REGLEMENT

**SUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE
LA COMMUNE DE ST-GINGOLPH**

1	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	But.....	5
1.2	Définitions.....	5
1.3	Bases légales	5
1.4	Tâches et compétences	5
1.5	Cas particuliers	6
2	ETENDUE DES PRESTATIONS.....	6
2.1	Responsabilité	6
2.1.1	Réseaux de distribution.....	6
2.1.2	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	7
2.2	Force majeure.....	7
2.3	Mesures en cas d'incendie	7
3	RAPPORTS DE DROIT	7
3.1	Demande d'autorisation	7
3.2	Permis de fouille	8
3.3	Construction des canalisations sur fonds public ou privé.....	8
3.4	Droit de passage	9
3.5	Droit d'inspection.....	9
3.6	Obligations.....	9
3.7	Interdictions.....	9
3.8	Abonnement.....	10
3.9	Durée de l'abonnement.....	10
3.10	Changement de propriétaire(s) de Raccordement	10
3.11	Interruption de l'abonnement.....	11
3.12	Responsabilité	11
4	RÉSEAU PRINCIPAL.....	11
4.1	Conduites principales.....	11
5	RACCORDEMENTS	11
5.1	Autorisation de raccordement sur conduite privée	11
5.2	Construction et propriété du raccordement.....	11
5.3	Installations à l'intérieur d'un bâtiment	12
5.4	Compteurs.....	12
5.4.1	Dispositions générales.....	12
5.4.2	Dispositions transitoires.....	13

5.5	Relevés de compteurs et mauvais fonctionnement.....	13
5.6	Bouches d'incendie.....	14
5.6.1	Bornes et hydrantes publiques.....	14
5.6.2	Bornes et hydrantes privées.....	14
5.7	Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation.....	14
6	TAXES ET FACTURATION.....	15
6.1	Principes de financement.....	15
6.2	Récolte des données.....	15
6.2.1	Nouvel abonné.....	15
6.2.2	Abonnés en résidence principale.....	16
6.2.3	Abonnés en résidence secondaire et autres types d'abonnés.....	16
6.2.4	Vérification du nombre d'abonnés.....	16
6.3	Structure des taxes.....	16
6.3.1	Taxe unique de raccordement.....	16
6.3.2	Taxe annuelle d'abonnement.....	17
6.3.3	Taxe annuelle de consommation.....	17
6.4	Débiteurs.....	17
6.5	Facturation et paiement.....	18
7	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT.....	18
7.1	Mise en conformité.....	18
7.2	Contrôle des données fournies au Service.....	18
7.3	Infractions.....	19
7.4	Moyens de droit et procédure.....	19
8	DISPOSITIONS FINALES.....	19
8.1	Dispositions transitoires.....	19
8.2	Abrogation du règlement du service des eaux de la commune de St-Gingolph datant du 6 décembre 1974.....	19
8.3	Entrée en vigueur.....	19

Annexe I : Tarif des taxes

L'Assemblée primaire de la commune Municipale de St-Gingolph, ci-après « Commune »,

- a. Vu les dispositions de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst féd ; RS 101)
- b. Vu les dispositions de la constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS 101.1)
- c. Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20)
- d. Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201)
- e. Vu le règlement du 2 septembre 2015 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (RS/VS 814.200)
- f. Vu l'arrêté du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (RS/VS 814.201)
- g. Vu la loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1)
- h. Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0)
- i. Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02)
- j. Vu la loi cantonale du 21 mai 1996 concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS/VS 817.1)
- k. Vu la loi cantonale du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS/VS 800.1)
- l. Vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN ; RS/VS 540.1)
- m. Vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 (RS 611.102) ;
- n. Vu l'ordonnance du DFI sur l'hygiène du 23 novembre 2005 (RS 817.024.1) ;
- o. Vu l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016 (RS 817.022.102) ;
- p. Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016 (RS 817.101) ;

sur la proposition du conseil municipal, ci-après « Conseil »,

ordonne :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But

Le règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable sur tout le territoire communal de St-Gingolph, quelle que soit la provenance de l'eau.

1.2 Définitions

¹ **Abonné** : est considéré comme Abonné tout ensemble de locaux ou terrains formant une unité d'habitation indépendante ou une unité commerciale ou artisanale. Chaque Abonné est lié à un et un seul Raccordement.

Exemple d'Abonné : ménage privé, résidence secondaire, entreprise, bar, restaurant, hôtel.

² **Raccordement** : est considéré comme Raccordement, chaque vanne principale desservant un bâtiment, le cas échéant une parcelle. Un Raccordement peut desservir plusieurs Abonnés uniquement si ces derniers sont situés dans le même bâtiment (immeubles locatifs, copropriétés).

1.3 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les Abonnés.

² Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout Abonné reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.

1.4 Tâches et compétences

¹ Le Conseil, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention (appelé « le Service » par la suite), établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée principales et les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.

² Sous réserve des restrictions prévues dans le règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, il incombe aux privés de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.

³ Le Conseil exerce la surveillance sur le Service.

⁴ Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

⁵ L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

1.5 Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des particuliers des contrats temporaires ou définitifs de fourniture d'eau dérogeant au règlement (exemple : manifestations culturelles et sportives, cas de force majeure, aide humanitaire...).

2 ETENDUE DES PRESTATIONS

2.1 Responsabilité

2.1.1 Réseaux de distribution

¹ La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population sur son territoire. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.

² Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones à bâtir (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné. Elle doit cependant veiller à ce que toutes les agglomérations habitées disposent d'eau potable en suffisance.

³ Le Service exploite le réseau selon les exigences légales et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux). Un autocontrôle, assurance de qualité, est également en fonction.

⁴ Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau.

⁵ L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation sur l'ensemble du territoire communal n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée, sans indemnité.

⁶ Lorsque la Commune investit en équipant une zone à bâtir en irrigation, les Abonnés sont tenus de s'y raccorder et de modifier leur installation existante d'eau potable. Ces frais sont supportés par l'Abonné.

2.1.2 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public, y compris de sources privées d'intérêt public, utilisés pour l'approvisionnement en eaux potable délimitent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones de périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones. Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

2.2 Force majeure

¹ La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des Abonnés.

² Les Abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les Abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

2.3 Mesures en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

² En cas d'incendie ou d'exercice, le Service du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du Service.

3 RAPPORTS DE DROIT

3.1 Demande d'autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'eau potable public, modification d'une conduite existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Service ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite auprès du Service sur formulaire spécial, fourni par le Service, accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment :

- a) un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public souhaité, sous réserve de l'approbation du Service ;
- b) les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires ;
- c) le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
- d) la signature du propriétaire ou de son représentant.

⁴ Le Service détermine la section de la conduite de raccordement ainsi que le dimensionnement du compteur à installer.

⁵ Le propriétaire qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement de bâtiment nécessitant un changement, même partiel, d'affectation est tenu de déposer auprès du Service une demande de Raccordement. Si un nouveau Raccordement doit être effectué, le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien Raccordement.

⁶ L'utilisation de sources privées est permise pour autant que l'eau soit contrôlée aux frais du privé, par la Commune.

⁷ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

⁸ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

3.2 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

3.3 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil.

² La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une conduite sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement et l'entretien des conduites publiques.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau d'eau potable sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁵ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

⁶ L'équipement privé servant à raccorder l'usager au réseau public, même situé sur le domaine public, appartient à l'usager propriétaire privé. Ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

3.4 Droit de passage

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

3.5 Droit d'inspection

¹ Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des défauts ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble. En cas de non-respect du délai, le Service peut mandater une entreprise à charge du propriétaire de l'immeuble.

² Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau et a le droit de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

3.6 Obligations

¹ L'Abonné doit signaler sans retard tout accident survenu aux conduites et aux vannes.

² En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'Abonné.

³ Les Abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Tout abus dans la consommation doit être évité. Il est notamment interdit de laisser couler l'eau de façon continue pour des motifs injustifiés.

3.7 Interdictions

¹ Il est interdit sans l'autorisation du Service, à tout Abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et la vanne principale du bâtiment ou de disposer

gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.

² Il est également interdit à l'Abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques.

³ Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations, avant que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation du Service.

⁴ Il est interdit à l'Abonné de manipuler les vannes de prise, sauf sa propre vanne sur son installation privée.

⁵ Toute irruption d'eau irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée.

3.8 Abonnement

¹ La consommation d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

3.9 Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau a été effectué.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

3.10 Changement de propriétaire(s) de Raccordement

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues *pro rata temporis* par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

3.11 Interruption de l'abonnement

¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux.

3.12 Responsabilité

¹ Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

4 RÉSEAU PRINCIPAL

4.1 Conduites principales

¹ Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service.

² Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait en principe l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

5 RACCORDEMENTS

5.1 Autorisation de raccordement sur conduite privée

¹ Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du Service après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire de celle-ci.

² Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

5.2 Construction et propriété du raccordement

¹ Le Raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'à la vanne principale du bâtiment. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé, avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre, situé à proximité de la conduite principale.

² L'établissement du Raccordement ainsi que les éventuelles modifications sont aux frais de l'Abonné. Le raccordement au réseau public doit se faire exclusivement par le Service ou par une entreprise agréée par le Conseil.

³ Le propriétaire est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du gel le branchement ainsi que ses installations d'introductions intérieures. En cas de manquement, le Service effectuera le remplacement des éléments endommagés aux frais du propriétaire.

⁴ Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

⁵ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou déclarés non conformes aux prescriptions.

⁶ La prise d'eau et le branchement appartiennent au propriétaire du bâtiment raccordé.

⁷ En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

5.3 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

5.4 Compteurs

5.4.1 Dispositions générales

¹ La pose d'un compteur fourni exclusivement par le Service est obligatoire pour toutes nouvelles constructions raccordées au réseau d'eau potable.

² Le compteur reste propriété du Service. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps. Dans le cas contraire, un système de relevé à distance sera installé à la charge de l'Abonné. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

³ La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'Abonné. L'installation du compteur sera faite selon les directives d'installation fournie par le Service et annexée à ce présent règlement. Le Service est chargé de vérifier la conformité de l'installation. L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge du Service. Cependant, l'Abonné est responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.

⁴ La Commune est également compétente pour exiger la pose d'un compteur, selon la situation.

⁵ Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction passible d'une amende. Les frais de remise en état du compteur seront mis à la charge de l'Abonné.

5.4.2 Dispositions transitoires

¹ Les constructions existantes peuvent solliciter le Service en vue de l'installation d'un compteur. Cette prescription vise à inciter les Abonnés aux économies en leur permettant de s'acquitter d'une taxe correspondante à la consommation effective.

² Les consommateurs désirant se faire poser un compteur s'inscrivent auprès du Service, qui tient à jour une *liste de pose des compteurs*.

³ Les consommateurs inscrits sur la *liste de pose des compteurs* bénéficient d'une réduction du volume d'eau attribué à la consommation moyenne par habitant ou à la consommation moyenne par UR

⁴ Cette réduction s'applique dès l'année d'inscription sur la liste (rétroactivement au 1^{er} janvier)

⁵ Si le compteur est posé dans les 6 premiers mois d'une année civile (avant le 30 juin), alors ce sont les relevés du compteur qui feront foi pour la facturation de l'année courante (annualisation des mois de mesure effectifs). Si le compteur est posé après le 1^{er} juillet de l'année courante, alors la facturation s'effectue comme pour un raccordement sans compteur pour cette année-là.

⁶ Le Service planifiera la pose selon la disponibilité des compteurs et des entreprises agréées.

5.5 Relevés de compteurs et mauvais fonctionnement

¹ En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel, mais le Service se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les index aussi souvent qu'il le juge convenable.

² L'Abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée, même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

³ L'Abonné peut demander en tout temps la vérification du compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit signaler sans délai toute avarie au Service. En cas d'erreur de 5% ou plus, le compteur est changé au frais du Service. Cependant si à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage du compteur, une marge d'erreur inférieure à 5 % est constatée, les frais du contrôle incombent à l'Abonné.

⁴ En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle des périodes correspondantes antérieures (moyenne des 3 dernières années).

5.6 Bouches d'incendie

5.6.1 Bornes et hydrantes publiques

¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires. Les frais sont supportés par le Service. Les charges en lien avec les bornes hydrantes publiques doivent être imputées au service du feu (fonction 150 MCH2).

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au service du feu et du Service. Il est interdit de faire usage de bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service. Les infractions sont passibles d'une amende.

⁴ Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes publiques prend les dispositions techniques nécessaire pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

5.6.2 Bornes et hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la Commune. Tout autre usage est interdit. Les infractions sont passibles d'une amende.

³ Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes privées prend les dispositions techniques nécessaire pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

5.7 Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation

¹ Le Service des Eaux doit être informé de l'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources (sources privées), d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation.

¹ En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et celui du Service des eaux public. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

6 TAXES ET FACTURATION

6.1 Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, la Commune perçoit les taxes suivantes :

- a) une taxe unique de raccordement ;
- b) une taxe annuelle d'abonnement
- c) une taxe annuelle de consommation

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. Le Commune utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

⁴ Les taxes (hors TVA) figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du règlement. Toute augmentation de prix doit être soumise au préalable au Surveillant des prix, ceci en application de l'art. 14 de la LSPr. Après approbation, le Conseil peut fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le règlement. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁵ Les bâtiments non raccordés au réseau public sont exempts des taxes communales.

6.2 Récolte des données

6.2.1 Nouvel abonné

¹ Pour tout nouveau bâtiment nécessitant raccordement au réseau d'eau communal, la Commune recensera auprès du requérant du permis de construire le nb d'UR prévus au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Commune, afin de déterminer le diamètre du compteur à poser.

² Au moment de la délivrance du permis d'habiter, la Commune se réserve le droit de procéder à une inspection des installations privées, afin de vérifier la véracité des données fournies.

6.2.2 Abonnés en résidence principale

¹ Pour les bâtiments existants, en résidence principale, et non encore équipés d'un compteur, le recensement du nombre d'UR se fera au moment de l'inscription de l'abonné sur la *liste de pose des compteurs* définie à l'article 5.4.2 al 2, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Commune.

² Lors de la mise en place du compteur, la Commune se réserve le droit de procéder à une inspection des installations privées, afin de vérifier la véracité des données fournies.

6.2.3 Abonnés en résidence secondaire et autres types d'abonnés

¹ Pour les autres Abonnés (résidence secondaire, entreprise...), le recensement des UR se fera par un formulaire mis à la disposition par la Commune, dès la mise en application du présent règlement.

² La Commune se réserve le droit de procéder à tout moment à une inspection des installations privées, afin de vérifier la véracité des données fournies.

6.2.4 Vérification du nombre d'abonnés

¹ Pour chaque Raccordement, la commune se réserve le droit de vérifier le nombre d'Abonnés correspondant à ce Raccordement.

6.3 Structure des taxes

6.3.1 Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est calculée selon le diamètre du compteur correspondant. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du diamètre nominal du raccordement due à une nouvelle construction ou une transformation. La taxe unique de raccordement permet notamment de financer les nouvelles installations du réseau public de fourniture d'eau potable.

6.3.2 Taxe annuelle d'abonnement

La taxe annuelle d'abonnement correspondant aux coûts des infrastructures (entretien et assainissement et des installations, administration, information, etc.).

La taxe annuelle d'abonnement est perçue en deux parts :

¹ **Part de l'Abonné** : part perçue annuellement par Abonné, fixée en fonction du diamètre du compteur ou le cas échéant du nombre d'UR individuel de l'Abonné.

² **Part du Raccordement** : part perçue annuellement par Raccordement, fixée en fonction du diamètre du compteur ou le cas échéant du nombre d'UR cumulés de tous les Abonnés présents sur le Raccordement.

6.3.3 Taxe annuelle de consommation

La taxe annuelle de consommation est perçue annuellement. Elle est proportionnelle à la quantité d'eau utilisée et couvre les frais d'exploitation et d'acquisition d'eau.

Elle est fixée de la manière suivante :

Avec compteur : La taxe **s'applique au Raccordement** équipé du compteur sur la base du relevé du compteur d'eau potable en m³ et d'un prix de l'eau au m³.

Sans compteur :

- a) **Résidence principale** : la taxe **s'applique à l'Abonné** sur la base d'un volume d'eau calculé par rapport au nombre d'habitant(s) inscrit(s) à l'adresse de l'Abonné selon le contrôle des habitants au 1 janvier de l'année de la taxation, d'une consommation annuelle par habitant en m³ et d'un prix de l'eau au m³.
- b) **Autre** (Résidence secondaire, entreprise, robinet isolé, ...) : la taxe **s'applique à l'Abonné** sur la base d'un volume d'eau calculé par rapport au nombre d'UR de l'Abonné, d'une consommation annuelle par UR en m³ et d'un prix de l'eau au m³.

6.4 Débiteurs

¹ Toutes les taxes sont transmises au(x) propriétaire(s) du Raccordement concerné. Le(s) propriétaire(s) se charge(nt) de répartir les taxes entre les différents Abonnés du Raccordement.

² Les taxes sont dues par le propriétaire au réseau communal au *prorata temporis* pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

³ Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété.

6.5 Facturation et paiement

¹ La taxe unique de raccordement et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² La taxe annuelle d'abonnement et de consommation sont facturées de manière annuelle. La Commune se réserve le droit de demander des acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil dès l'échéance.

7 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

7.1 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, la Commune lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, la Commune peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

7.2 Contrôle des données fournies au Service.

¹ Le Conseil met en place un contrôle aléatoire des données fournies au Service par les propriétaires de Raccordement et des Abonnés. Peut être considéré comme infraction, toute transmission de données erronées ou frauduleuses au Service ou au Conseil.

² Le Conseil se réserve le droit de procéder à une inspection des installations privées, afin de vérifier la conformité de celles-ci. Ces inspections seront dûment annoncées aux propriétaires concernés.

7.3 Infractions

¹ Les contraventions au règlement sont punissables d'une amende d'un montant minimal de CHF 10 et d'un montant maximal de CHF 10'000.- prononcé par le Conseil, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

7.4 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement de l'article 34k LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) et le code de procédure pénale suisse (CPP).

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

8.2 Abrogation du règlement du service des eaux de la commune de St-Gingolph datant du 6 décembre 1974

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

8.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le 04.09.2023

Approuvé par l'Assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'Etat le

COMMUNE DE ST-GINGOLPH

Le Président

Damien Roch

Le Secrétaire

Christian Richard

Annexe I : tarif des taxes